



date de dépôt : 19/08/2025

demandeur : Madame Christian MAUREL

représentant de la personne morale :

pour : Simple information

adresse terrain : Lieu-Dit Matonara 20137 PORTO  
VECCHIO

cadastré section : 247 AD 490, 247 D 1875, 247 D 1880,  
247 D 1934, 247 D 1935, 247 D 1936, 247 D 1937

## **CERTIFICAT d'URBANISME**

délivré au nom de la commune

**Le maire de Porto-Vecchio.**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé :

- Lieu-Dit Matonara 20137 PORTO VECCHIO;
- cadastré 247 AD 490, 247 D 1875, 247 D 1880, 247 D 1934, 247 D 1935, 247 D 1936, 247 D 1937 ;
- présentée le 19/08/2025 par Madame MAUREL Christian ;
- demeurant Le Nautilus, rue Guidice de Cinarca 20137 PORTO VECCHIO ;
- enregistrée par la mairie de Porto-Vecchio sous le numéro CU 02A 247 25 00341.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants ; L101-3 et L111-13 ;

Vu le PADDUC approuvé par l'Assemblée de Corse le 02 octobre 2015 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 372531 en date du 09 novembre 2015 confirmant l'annulation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juillet 2009 ;

### **CERTIFIE**

#### **Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 4 suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### **Article 2**

Le terrain est situé dans une commune régie par :

- La Loi Littoral du 03/01/1986
- Le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U)
- Le PADDUC approuvé le 02/10/2015
- Secteur soumis au PPRIF
- ZPPA (Zone de Présomption de Prescription Archéologique)
- Arrêté n°R20-2019-09-10-014 portant inscription au titre des monuments historiques de l'enceinte urbaine fortifiée, dite citadelle ;

### Article 3

**Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :**

Délibération du Conseil Municipal de Porto-Vecchio n° 11/072/FISC LOC du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5 %;

- Taxe d'aménagement départementale ;
- Redevance d'archéologie préventive.

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations préalablement instaurées par délibération : Néant**

29 AOUT 2025

Fait à PORTO-VECCHIO, le

Le Maire,

Jean-Christophe ANGELINI



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.